

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-III/2
16 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Troisième session de 2008
Genève, 7-25 juillet 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Munitions en grappe**

MUNITIONS EN GRAPPE

Document soumis par le Président

INTRODUCTION

1. Le présent document est soumis uniquement pour servir de base à de futures négociations concernant la proposition visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des munitions en grappe. Il est fondé sur des propositions présentées par les collaborateurs de la présidence, ainsi que sur des contributions de délégations.
2. La liste des thèmes qui y figure ne devrait pas être considérée comme exhaustive ou exclusive. Pour certains chapitres, aucun texte spécifique n'a encore été établi. Ceci est essentiellement dû aux vues extrêmement divergentes exprimées jusqu'ici par les délégations et le Président a donc l'intention de procéder à de nouvelles consultations avant de soumettre une quelconque proposition officielle.
3. Certains passages du présent document sont liés aux questions visées ci-dessus, qui continuent à faire l'objet de consultations. Ils n'ont donc qu'une valeur indicative et leur maintien sera conditionné par un accord final sur tous les aspects de la proposition.
4. Le Président a volontairement évité de mettre des crochets, à de très rares exceptions près, comme dans la définition des munitions en grappe, telle qu'elle figure dans le document CCW/GGE/2008-I/3. Conformément à la pratique établie, il a l'intention de partir du principe que rien n'est décidé tant qu'il n'y a pas eu accord sur tout.

TEXTES

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

[...]

Ont arrêté le texte suivant:

Article premier. Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international humanitaire ainsi qu'aux autres règles du droit international qui leur sont applicables, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de faire face aux conséquences humanitaires des munitions en grappe.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux «mines», telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la présente Convention.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Le présent Protocole est sans préjudice des instruments existants ou futurs de droit international humanitaire qui établiraient des obligations plus rigoureuses ou qui seraient d'application plus générale.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Protocole:

1. Par «**munition en grappe**», on entend un vecteur-conteneur qui contient [plus de dix [x]] sous-munitions explosives et qui est conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] des sous-munitions explosives [sur une zone [-objectif]]
2. Par «**sous-munition explosive**», on entend une munition explosive classique conçue pour être séparée d'une munition en grappe et déclencher une charge explosive à l'impact, avant l'impact ou après sur [un]/[une zone] [-]objectif.
3. Par «**vecteur-conteneur**», on entend:
 - a) Une munition classique [qui peut être un obus d'artillerie, une bombe aérienne, un missile guidé ou non guidé]; ou

[b) Un lanceur, monté sur un aéronef, qui est conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] [des sous-munitions multiples]/[plus de [y] sous-munitions] en un seul [tir]/[processus continu/ininterrompu].

/

b) Un lanceur, monté sur un aéronef, qui n'est pas conçu pour [éjecter, disperser ou libérer]/[lancer] des munitions à tir direct.]¹

4. Par «**munition en grappe non explosée**», on entend une munition en grappe qui a été amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

5. Par «**munition en grappe abandonnée**», on entend une munition qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée ou mise en décharge par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée ou mise en décharge. Une munition en grappe abandonnée a pu être amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée.

6. Par «**munitions en grappe devenues des restes**», on entend des munitions en grappe non explosées et des munitions en grappe abandonnées.

7. Par «**objectif militaire**», on entend, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

8. Par «**biens de caractère civil**», on entend tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 7 du présent article.

9. Par «**concentration de civils**», on entend une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou les villages habités ou comme celle que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

10. Par «**précautions possibles**», on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

11. Par «**munitions en grappe devenues des restes dans une zone à périmètre marqué**», on entend des munitions en grappe placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin

¹ Projet de définitions des munitions en grappe, des sous-munitions explosives et des conteneurs-vecteurs figurant dans le document CCW/GGE/2008-I/3. Des propositions de définitions figurent aussi dans les documents CCW/GGE/2007/WP.1, CCW/GGE/2007/WP.9 et CCW/GGE/2008-I/WP.2.

d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone.

12. Par «**transfert**», on entend, outre le retrait matériel des munitions en grappe du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d'un territoire sur lequel des munitions en grappe ont été stockées.

13. Par «**mécanisme d'autodestruction**», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

14. Par «**mécanisme d'autoneutralisation**», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

15. Par «**autodésactivation**», on entend le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

16. Par «**enregistrement**», on entend une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les munitions en grappe devenues des restes.

Article 3. Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit qui utilisent des munitions en grappe doivent à tout moment faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

2. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.

3. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils [ou dans des zones normalement habitées par des civils] l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.

4. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration de civils ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

5. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'éliminer ou de rendre inutilisables au moyen de munitions en grappe des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, [ou des installations pharmaceutiques,] à la seule fin de leur faire perdre leur valeur comme moyen de subsistance

pour la population ou pour la partie adverse, quel que soit le motif, que ce soit pour affamer la population civile ou pour l'obliger à partir, ou pour tout autre motif.

6. Les interdictions énoncées au paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux biens visés par ledit paragraphe qui sont utilisés par une partie adverse:

a) Uniquement comme moyens de subsistance pour les membres de ses forces armées;
ou

b) Non comme moyens de subsistance, mais au titre de l'appui direct à une action militaire, sous réserve cependant qu'en aucun cas ne soit lancée contre ces biens une action dont on peut attendre qu'elle laisse la population civile avec des quantités de nourriture ou d'eau insuffisantes à tel point qu'elle soit affamée ou obligée de se déplacer.

7. Toute Haute Partie contractante ainsi que toute partie à un conflit s'abstiennent de lancer une attaque au moyen de munitions en grappe dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

8. Les opérations militaires donnant lieu à l'emploi de munitions en grappe doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

9. Lors d'une attaque au moyen de munitions en grappe visée au paragraphe 7, il faut prendre notamment les précautions suivantes:

a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent prendre toutes les mesures possibles pour vérifier que les objectifs à attaquer sont bien des objectifs militaires;

b) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas; et

d) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent prendre toutes les précautions possibles pour préserver l'environnement naturel en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages inutiles ou disproportionnés qu'il pourrait subir.

10. L'emploi sans discrimination de munitions en grappe est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend tout emploi de munitions en grappe:

a) Qui n'est pas dirigé contre un objectif militaire déterminé. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

b) Qui fait appel à une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre des objectifs militaires déterminés; ou

c) Dont on peut attendre qu'il cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

11. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, la présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires donnant lieu à l'emploi de munitions en grappe, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.

Article 4. Interdictions et restrictions générales

[...]²

Article 5. Stockage et destruction

[...]³

Article 6. Transferts

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

a) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe ou de sous-munitions dont l'emploi est interdit par le présent Protocole, sauf à des fins de destruction;

b) S'engage à ne pas transférer ou autoriser le transfert de munitions en grappe et de sous-munitions;

i) À un destinataire autre qu'un État ou un organisme public habilité à en recevoir; et

² Voir les explications données dans l'introduction.

³ Ibid.

- ii) En l'absence d'un certificat de destination délivré par le destinataire;
 - c) S'engage à empêcher les transferts de munitions en grappe et de sous-munitions à partir de lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle;
 - d) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le Protocole; et
 - e) S'engage à faire en sorte que tout transfert effectué conformément au présent article se fasse dans le respect total, à la fois par l'État qui transfère les munitions en grappe et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du Protocole et des normes du droit international humanitaire qui s'appliquent.
2. Le transfert de munitions en grappe pour la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des munitions en grappe, ou pour la formation à ces techniques, est autorisé.
3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, y compris lorsqu'elles délivrent les autorisations pertinentes.

Article 7. Enlèvement et destruction

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne toutes les munitions en grappe devenues des restes sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel elle a employé des munitions en grappe qui sont devenues des restes, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et que peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, notamment, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces munitions en grappe devenues des restes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, mais dans un délai n'excédant pas [...] ans, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones touchées par des munitions en grappe restantes dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'elles présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux munitions en grappe devenues des restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle:
- a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les munitions en grappe devenues des restes;

- b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction;
 - c) Elle marque le périmètre de la zone dans laquelle se trouvent les munitions en grappe devenues des restes, les enlève, les retire ou les détruit; et
 - d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.
4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines.

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel notamment, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 8. Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions en grappe employées et les munitions en grappe abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des munitions en grappe devenues des restes, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions en grappe dont il est possible qu'elles soient devenues des restes fournissent ces renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone touchée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux munitions en grappe devenues des restes et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone touchée.

Article 9. Protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des munitions en grappe devenues des restes

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé:
- a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des munitions en grappe devenues des restes les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle;

b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de toutes les munitions en grappe devenues des restes dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 10. Assistance aux victimes

1. En ce qui concerne les victimes de munitions en grappe dans des territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, chaque Haute Partie contractante doit, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, assurer la fourniture d'une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation et un appui psychologique, et doit prendre des dispositions pour leur participation à la vie sociale et économique. Chaque Haute Partie contractante doit faire le maximum pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes des munitions en grappe.

2. Dans l'exécution de ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Haute Partie contractante doit:

- a) Évaluer les besoins des victimes des munitions en grappe;
- b) Établir, appliquer et faire respecter toutes législations et politiques nationales nécessaires;
- c) Établir un plan et un budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière d'invalidité, de développement et de droits de l'homme tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents;
- d) Prendre des mesures pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e) Ne pas exercer de discrimination à l'encontre des victimes des munitions en grappe, ou entre de telles victimes et les personnes qui ont été blessées ou sont devenues invalides par suite d'autres causes; les différences de traitement devraient être fondées uniquement sur les besoins médicaux, les besoins de réadaptation ou les besoins psychologiques ou socioéconomiques;
- f) Tenir des consultations étroites avec les victimes des munitions en grappe et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif;
- g) Désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article; et

h) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.

Article 11. Coopération et assistance

1. Aux fins de l'exécution des obligations découlant pour elle du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des munitions en grappe devenues des restes, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, notamment par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des munitions en grappe devenues des restes et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
4. Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des munitions en grappe sont devenues des restes dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'une Haute Partie contractante, chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit au plus vite une assistance d'urgence à la Haute Partie contractante touchée.
5. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
6. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, sauf en ce qui concerne les armes, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture et à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
7. Chaque Haute Partie contractante qui sollicite et reçoit une assistance prend toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application effective et en temps voulu du présent Protocole, en particulier la réalisation de ses objectifs humanitaires, notamment en rassemblant et en diffusant en temps voulu des données et informations pertinentes et en facilitant l'entrée

et la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement utiles au titre de l'assistance, de manière compatible avec les lois et règlements nationaux, compte étant tenu des pratiques internationales optimales.

8. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des munitions en grappe devenues des restes ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés, et, à son gré, des renseignements techniques sur les munitions explosives des types visés.

9. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

10. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

11. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 12. Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:

- a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
- b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
- c) Préparent les conférences d'examen.

3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 13. Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige que ses forces armées ainsi que les ministères, départements, autorités ou services compétents établissent et fassent connaître les instructions et modes opératoires voulus et que leurs membres et leur personnel reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

[...]
